

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 22 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-027

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 et suivants, L123-1 et suivants et R121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le maire de Cagnotte et reçue le 27 juin 2013, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cagnotte dans le but de permettre la réalisation d'un éco-quartier ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2013;

Considérant que la commune de Cagnotte souhaite permettre la réalisation d'un éco-quartier dans le but de contribuer à un projet plus vaste de structuration du bourg ;

Considérant que le projet serait implanté au sein d'une zone de développement de l'habitat identifiée au sein du PLU mais dont les dispositions ne sont pas compatibles avec le parti d'aménagement de la commune ;

Considérant que si le projet prévoit la création de 62 logements sur une surface d'environ 5 ha, il ne ressort ni des documents fournis par la commune ni des connaissances disponibles, que le site d'implantation présente une sensibilité environnementale ;

Considérant ainsi que les modifications du plan local d'urbanisme prévues afin de permettre la réalisation du projet ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagnotte permettant la réalisation d'un éco-quartier **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Claude MOREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).